

### **Prolongation des délais LHI – période d’urgence sanitaire**

Plusieurs évolutions du contexte réglementaire en quelques semaines :

**1) l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars relative à la prolongation des délais** échus pendant la période d'urgence sanitaire (dite "ordonnance délais").

- l'article 8 posait le principe d'une **suspension des délais** imposés par l'administration jusqu'à la date d'**un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire** ;

- l'article 9 ouvrait la **possibilité de déterminer par décret les procédures** pour lesquelles cette suspension des délais risquait de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de sécurité, protection de la santé ou salubrité publique (dit « décret dégel »=> voir 4).

**2) l'ordonnance n° 2020-407 du 15 avril 2020** est venu ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 de "l'ordonnance délais" : faculté pour l'autorité administrative locale de déroger au principe de suspension des délais lorsque les circonstances locales le justifient

=> à défaut de décret « dégel »(toujours soumis à la lecture du CE), le cadre proposé par ce nouvel alinéa permettait d'intervenir pour les situations urgentes. Nécessité de respecter le formalisme d'un arrêté spécifique de l'autorité administrative compétente indiquant qu'elle faisait appel à ce nouvel alinéa de l'article 8.

**3) l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020** est venue décorrélérer les périodes d'état d'urgence et de suspension des délais. Elle a **soclé la fin de la période de suspension des délais au 23 juin 2020 à minuit** (maintien de l'échéance initiale) pour ne pas retarder indéfiniment les procédures.

=> **reprise du cours des délais le 24 juin.**

**4) le décret n°2020-607 du 20 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais en matière d'habitat indigne** : en écho à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306, il vient lister les procédures LHI soumises à un « dégel » des délais :

« 1° Les délais prévus par les arrêtés de police administrative suivants :

a) Les arrêtés pris en application des articles L. 1311-4, L. 1331-23 et L. 1331-26-1 du code de la santé publique ;

b) Les arrêtés pris en application des articles L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique et comportant une interdiction d'habiter ou d'occuper les lieux ;

c) Les arrêtés pris en application des articles L. 129-3 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ;

d) Les arrêtés pris en application des articles L.123-3 et L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, uniquement en ce qui concerne les délais prévus pour :

- faire cesser ou interdire l'usage d'habitation ou l'utilisation ;
- assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ;
- exécuter toute autre prescription rendue indispensable par la gravité du danger encouru par les occupants ou les tiers, notamment en raison du confinement.

2° Les délais prévus par les arrêtés pris par les maires en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. »

**Pour ces procédures, les délais recommencent à courir à partir du vendredi 29 mai et non plus du 24 juin.**